

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District : Beauce

Localité : Saint-Joseph-de-Beauce

No de dossier judiciaire : 350-32-701108-245

Date : 20 mai 2025

Sentence rendue par : Louis-Marie Vachon

Noëlline Champagne

c. Municipalité de Saint-Benjamin

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] Le litige porte sur le droit de la demanderesse, madame Noëlline Champagne, au remboursement par la défenderesse, Municipalité de Saint-Benjamin, d'un don de 1 000,00 \$ fait par elle à la Fabrique de Saint-Benjamin et sur son droit à des dommages pour troubles et inconvénients résultant du défaut de la défenderesse de lui rembourser ce don.

2. Historique de la procédure

[2] Le 17 juin 2024, la demanderesse a intenté un recours par lequel elle réclame de la défenderesse la somme de 1 627,44 \$, plus intérêts et indemnité additionnelle. Ce montant comprend le don de 1 000,00 \$ fait à la Fabrique de Saint-Benjamin, le 24 novembre 2013, un montant de 500,00 \$ pour troubles et inconvénients, un montant 12,44 \$ pour frais de poste et un montant de 115,00 \$ pour timbres judiciaires.

[3] La défenderesse a produit une contestation, le 10 juillet 2024, par laquelle elle demande le rejet de la demande de la demanderesse et une condamnation de celle-ci à lui payer les frais de justice.

[4] La séance d'arbitrage a été tenue le 9 avril 2025.

II. LA PREUVE

1. La preuve de la demanderesse

a) Les pièces

[5] Les pièces suivantes ont été produites en preuve par la demanderesse sans objection de la défenderesse :

Pièce P-1 : Description de la demande de la demanderesse, précisions et raisons.

Pièce P-2 : Mise en demeure de la demanderesse à la défenderesse datée du 18 mars 2024.

Pièce P-3 : Photocopie du chèque de 500,00 \$ émis par la défenderesse à l'ordre de la demanderesse daté du 30 avril 2024.

Pièce P-4 : Reçu officiel de la Fabrique de Saint-Benjamin.

b) Le témoignage de madame Noëlline Champagne, demanderesse

[6] La demanderesse, madame Noëlline Champagne, a témoigné que la pièce P-4 est, pour elle, le « *reçu officiel* » émis par la Fabrique de Saint-Benjamin pour le don de 1 000,00 \$ qu'elle lui a fait. Elle souligne qu'au bas du document, on retrouve les termes « *Donateur* » et « *Solliciteur* ». Elle déclare qu'elle a agi elle-même comme « *secrétaire bénévole* » dans le cadre du projet de transformation de l'église. Les écritures manuscrites sur la pièce P-4 sont d'elle-même.

[7] La demanderesse affirme qu'une fusion de douze paroisses incluant celle de Saint-Benjamin a eu lieu en janvier 2019 et que l'argent provenant des dons des donateurs a été transféré à la Fabrique de la Paroisse Saint-Georges-de-Sartigan.

[8] Par la suite, un nouveau maire a été élu à la Municipalité de Saint-Benjamin en 2021. Celui-ci devait réaliser le projet de transformation de l'église, mais il a démissionné. L'église de Saint-Benjamin a été vendue pour la somme de 1,00 \$ à la défenderesse par la Fabrique de la Paroisse Saint-Georges-de-Sartigan. Cette dernière lui a, alors, transféré une somme d'environ 87 000,00 \$ plus intérêts provenant des dons reçus des donateurs.

[9] Par la suite, une nouvelle mairesse a été élue par acclamation à la Municipalité de Saint-Benjamin. Une décision a été prise de ne pas aller de l'avant avec le projet de transformation de l'église et de ne pas se prévaloir d'une somme d'environ 5 000 000,00 \$ venant du Gouvernement. Le Comité du « *Projet Église* » a été mis de côté. La demanderesse affirme qu'elle a appris de gens, quelques mois plus tard, que

le projet ne se réaliserait pas. À ce stade, la représentante de la défenderesse, madame Laurence Chabot, exhibe un document qu'elle identifie comme étant un « *Bulletin* » publié dans la municipalité au mois de septembre 2023 confirmant cette affirmation de la demanderesse.

[10] La demanderesse affirme qu'elle a parlé avec la mairesse de la municipalité de Saint-Benjamin et que celle-ci lui a expliqué que la municipalité n'avait pas les moyens de réaliser le projet malgré la subvention du Gouvernement. Elle affirme qu'elle a montré à la mairesse un « *Formulaire vierge* » et que celle-ci lui a dit « *tout s'interprète* ». Il faut comprendre que le formulaire auquel la demanderesse réfère est la pièce P-4 qu'elle identifie comme étant son « *Reçu officiel* ».

[11] Concernant sa réclamation de 500,00 \$ pour troubles et inconvénients, la demanderesse déclare qu'elle réclame ce montant, car on a refusé d'accepter son reçu, la pièce P-4, qu'elle identifie comme étant son « *Reçu officiel* ». Elle ajoute qu'on lui demandait un « *reçu* » et qu'on l'« *envoyait promener* ». Elle ajoute qu'on lui a fait vivre des « *tergiversations* » et qu'on a manqué de bonne foi et d'équité en refusant de lui rembourser l'autre moitié de son don. Elle affirme que son argent n'a pas été utilisé par la Fabrique Saint-Benjamin car il a été mis dans un compte spécial.

[12] La demanderesse ajoute qu'elle n'a pas reçu d'autres documents que le « *Formulaire* ». Elle a, toutefois, obtenu un « *reçu de charité* » de 1 000,00 \$ qu'elle a utilisé pour ses impôts. Elle affirme que les reçus de charité ont totalisé 100 000,00 \$.

2. La preuve de la défenderesse

a) Les pièces

[13] Les pièces suivantes ont été produites en preuve par la défenderesse sans objection de la demanderesse :

Pièce D-1 : « *Formulaire de souscription* » numéro 211 / Noëlline Champagne.

Pièce D-2 : Courriels de la défenderesse à la demanderesse des 22 novembre et 21 décembre 2023.

Pièce D-3 : Réponse de la défenderesse à la mise en demeure de la demanderesse datée du 29 février 2024.

Pièce D-4 : Mise en demeure de la demanderesse datée du 18 mars 2024.

Annexe – Motifs de la contestation de la défenderesse contenant une référence à une pièce D-7 (« voir D-7 ») laquelle est intitulée « *Historique des comptes pour le Projet Église de la Communauté de St-Benjamin* ».

b) Le témoignage de madame Laurence Chabot, représentante de la défenderesse

[14] Madame Laurence Chabot est la directrice générale de la défenderesse. Elle a témoigné que le projet de transformation de l'église ne s'est pas réalisé en raison de son coût trop élevé malgré la subvention du Gouvernement.

[15] Relativement à la demande de la demanderesse de lui rembourser son don de 1 000,00 \$, elle affirme qu'« *on lui a demandé des pièces justificatives* ». Elle ajoute que la défenderesse a reçu trois demandes de remboursement de dons, que deux ont été remboursés intégralement, mais que celui de la demanderesse l'a été selon « *son formulaire* ». Elle ajoute qu'il n'y a pas eu d'argent mis en fiducie et que la Fabrique de Saint-Benjamin a pris l'argent pour des réparations à l'église, dont la fournaise, qui a été réparée le 16 décembre 2014. Elle reconnaît qu'il est difficile d'identifier les sommes provenant du don de la demanderesse qui ont servi aux réparations à l'église.

[16] Contre-interrogée, madame Chabot affirme ne pas savoir si les réparations à la fournaise ont été payées avec les revenus d'une loterie qui avait été mise sur pied. Elle affirme que c'est la Fabrique de Saint-Benjamin qui a reçu le montant de 500,00 \$ de la demanderesse pour les réparations à l'église. Elle ajoute qu'il y a eu « *énormément* » de réparations à l'église, dont les paratonnerres, les égouts, la sacristie, réparations qu'elle chiffre à 100 000,00 \$. Elle ajoute que la défenderesse a mis l'argent destiné aux réparations à l'église dans un compte spécial. Il n'a pas été offert aux donateurs de leur rembourser leurs dons, lorsque le projet de transformation de l'église a été annulé.

3. Réplique de la demanderesse au témoignage de madame Laurence Chabot

[17] Dans sa réplique au témoignage de madame Laurence Chabot, la demanderesse a témoigné qu'elle n'a jamais eu l'intention de donner son argent à la défenderesse, la Municipalité de Saint-Benjamin, et qu'elle entendait le donner seulement à la Fabrique de Saint-Benjamin.

4. Le témoignage de monsieur Charles-Aimé Bureau

[18] Monsieur Charles-Aimé Bureau est le secrétaire de l'assemblée de fabrique de la Fabrique de la Paroisse de Saint-Georges-de-Sartigan. Il a témoigné à la demande des deux parties. Monsieur Bureau nie que la Fabrique de Saint-Benjamin ait émis des reçus de charité se chiffrant à 100 000,00 \$. Il affirme qu'ils se chiffraient plutôt à 15.000,00 \$.

[19] Monsieur Bureau a témoigné que les paroisses ont fusionné le 1^{er} février 2019 et que l'église de Saint-Benjamin a été vendue à la défenderesse, Municipalité de Saint-Benjamin, en février 2023. À ce moment-là, rien n'indiquait, selon lui, que le projet de transformation de l'église ne se réaliserait pas. Il ajoute que l'argent ne pouvait être « *redemandé* » par la suite.

[20] Monsieur Bureau confirme que la Fabrique de la Paroisse de Saint-Georges-de-Sartigan a reçu 87,000,00 \$ de la Fabrique de Saint-Benjamin. Il ajoute qu'elle tenait une comptabilité distincte pour chaque communauté. L'argent de la Fabrique de Saint-

Benjamin a été placé dans un folio particulier nommé « *Projet Église* ». Les reçus de charité totalisant 15 000,00 \$ ont été émis par la Fabrique de la Paroisse de Saint-Georges-de-Sartigan, le 12 décembre 2022.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[21] La demanderesse prétend qu'étant donné que le projet de modification des espaces de l'église de Saint-Benjamin ne s'est pas réalisé, elle a droit au remboursement intégral de son don de 1 000,00 \$.

[22] Elle prétend, par ailleurs, que la défenderesse lui a causé des troubles et inconvénients, par suite de son refus de lui rembourser son don, pour lesquels elle lui réclame la somme de 500,00 \$. Elle réclame également des frais de poste de 12,44 \$ et de 115,00 \$ pour frais d'inscription de son recours en justice.

[23] La défenderesse prétend qu'elle ne doit rembourser à la demanderesse que la somme de 500,00 \$ et que l'autre partie du don, 500,00 \$ a été consacrée à des réparations à l'église. Ce montant n'a pas fait l'objet d'offres réelles et de consignation. La défenderesse nie les dommages pour troubles et inconvénients réclamés par la demanderesse.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[24] Les questions en litige sont les suivantes :

1. La preuve révèle-t-elle que le projet de transformation des espaces de l'église de Saint-Benjamin ne s'est pas réalisé ?
2. En cas de réponse affirmative à la première question, la demanderesse a-t-elle droit au remboursement intégral de son don de 1 000,00 \$ ou à un remboursement partiel de 500,00 \$?
3. Si la demanderesse n'a pas droit au remboursement total de son don, mais à un remboursement partiel de 500,00 \$, la preuve révèle-t-elle que ce montant a servi à des réparations à l'église de Saint-Benjamin ?
4. La demanderesse a-t-elle droit à des dommages pour troubles et inconvénients au montant de 500,00 \$?

V. LE DROIT APPLICABLE

[25] S'agissant d'un contrat de donation entre-vifs assortie d'une condition résolutoire extinctive, soit la réalisation d'un projet de transformation d'une église, la présente décision à rendre entraîne l'application des règles sur l'obligation conditionnelle qui est définie à l'article 1497 du *Code civil* comme suit :

« 1497. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en suspendant sa naissance jusqu'à ce que l'événement arrive ou qu'il devienne certain qu'il n'arrivera pas, soit en subordonnant son extinction au fait que l'événement arrive ou n'arrive pas ».

[26] Par ailleurs, il faut noter que la condition dont était assorti le don de la demanderesse, soit la réalisation du projet de transformation des espaces de l'église de Saint-Benjamin, n'était assujettie à aucun délai, ce qui rend applicables les articles 1501 et 1502, al. 2 du même Code, lesquels se lisent comme suit :

« 1501. La condition qui n'est assortie d'aucun délai pour son accomplissement peut toujours être accomplie; elle est toutefois défaillie s'il devient certain qu'elle ne s'accomplira pas ».

« 1502 al. 2 S'il n'y a pas de temps déterminé, la condition n'est censée accomplie que lorsqu'il devient certain que l'événement n'arrivera pas ».

[27] Enfin, l'article 1507 al. 2 prévoit ce qui suit lorsque la condition résolutoire est accomplie :

« 1507 al. 2 La condition résolutoire accomplie oblige chacune des parties à restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues en vertu de l'obligation, comme si celle-ci n'avait jamais existé ».

[28] De plus, compte tenu de la prétention de la demanderesse concernant l'interprétation à donner au document P-4, comme étant son « reçu officiel », les règles d'interprétation des contrats, particulièrement celles des articles 1425, 1427 et 1432 trouvent application. Ces articles se lisent comme suit :

« 1425. Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ».

« 1427. Les clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat. »

« 1432. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur ».

VI. ANALYSE

1. La preuve révèle-t-elle que le projet de transformation des espaces de l'église de Saint-Benjamin ne s'est pas réalisé ?

[29] La réponse à cette question doit être affirmative.

[30] La demanderesse a témoigné que la mairesse de la Municipalité de Saint-Benjamin lui a expliqué que la municipalité n'avait pas les moyens financiers de réaliser le projet même si une subvention du Gouvernement était disponible. Cette affirmation n'a pas été contredite par la défenderesse et, dans les faits, il appert, de façon prépondérante, que le projet, pour lequel la demanderesse a fait un don de 1 000,00 \$, le 24 novembre 2013, ne s'est jamais réalisé comme tel.

[31] La défenderesse n'a pas vraiment contredit ce fait, reconnaissant même, dans l'Annexe à sa contestation écrite du 9 juillet 2024, que le projet initial, qui était envisagé au moment où la demanderesse a souscrit son don, n'était plus le même au moment où elle en a demandé le remboursement :

« Puisque plusieurs années se sont écoulées depuis la levée de fonds, le projet a été modifié à plusieurs reprises afin de refléter le budget de la municipalité, ainsi que les besoins des habitants de la municipalité. Il a cependant toujours été question de la rénovation de l'église afin d'y loger des projets communautaires. Aujourd'hui, ce projet se déroule par phase, chacune conçue pour permettre une utilisation graduelle de la transformation. Nous sommes conscients que le projet n'est plus exactement le même ce qui nous rend sensibles aux dons qui avaient été collectés pour le projet en 2013. Il est important cependant de souligner qu'il existe toujours un projet de transformation de l'église qui est en cours et que les dons sont utilisés à cette fin ».

[32] L'arbitre est d'avis qu'il faut se placer au moment où la demanderesse a souscrit son don pour déterminer si le projet tel qu'envisagé, et pour lequel le don a été fait, s'est réalisé. Or, la preuve démontre, de façon prépondérante, que tel n'est pas le cas.

[33] À l'audience, madame Chabot a exhibé un document qu'elle a identifié comme étant un « *Bulletin* » publié au mois de septembre 2023 dans la municipalité, pour confirmer les dires de la demanderesse à l'effet que le projet ne s'est pas réalisé.

[34] D'ailleurs, la défenderesse a reconnu implicitement que le projet, tel qu'envisagé à l'époque du don de la demanderesse, ne s'est pas réalisé, en envoyant sans protêt à celle-ci un chèque fait à son ordre au montant de 500,00 \$ daté du 30 avril 2024, tel qu'il appert de la pièce P-3.

[35] Force est donc de conclure que la preuve démontre, de façon prépondérante, que la condition dont était assorti le don de la demanderesse, soit la réalisation du projet de transformation des espaces de l'église de Saint-Benjamin, ne s'est pas réalisée.

[36] Il était devenu certain, en 2023, que la condition ne s'accomplirait pas, ce qui rend applicables les articles 1501 et 1502, al. 2 du *Code civil du Québec* précités, et ce

qui oblige théoriquement la défenderesse à lui rembourser son don en vertu de l'article 1507 al. 2 précité du même Code.

2. En cas de réponse affirmative à la première question, la demanderesse a-t-elle droit au remboursement intégral de son don de 1 000,00 \$ ou à un remboursement partiel de 500,00 \$?

[37] La réponse à cette question doit être affirmative, jusqu'à concurrence toutefois de la somme de 500,00 \$.

[38] Le document P-4 produit par la demanderesse, et sous D-1 par la défenderesse, est un écrit qui constate en partie le contrat de donation entre-vifs intervenu entre la demanderesse et la Fabrique de Saint-Benjamin. Il constate, en partie, le contrat de donation, car il ne comporte aucune signature d'un représentant de la Fabrique de Saint-Benjamin. Cependant, il est manifeste que cet écrit émane de la Fabrique. Il est intitulé en grosses lettres « *PLACE DE L'ÉGLISE SAINT-BENJAMIN* ». Il comporte un dessin ou une photographie d'une église avec ses bâtiments accessoires à gauche. Il comporte les mots suivants, au centre :

« Tout sous un même toit

Un nouveau souffle ...

De nouvelles vocations ... »

[39] Et les mots suivants à droite :

« Le cœur et l'âme de notre Paroisse »

[40] Personne ne conteste le fait que le don de la demanderesse a été fait à la Fabrique de Saint-Benjamin et que celle-ci l'a reçu au moment où il été fait.

[41] Il y a lieu de reproduire les éléments pertinents de l'écrit produit sous P-4 et D-1 pour les fins de la décision à rendre :

« FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION

Je désire souscrire à la campagne de financement du projet visant à transformer et adapter les espaces de notre église afin de permettre d'y relocaliser tous les services ainsi que les organismes communautaires sous un même toit.

Un reçu officiel pour fins d'impôts pour tous dons de 25 \$ et plus sera émis lorsque le financement du projet sera complété. Votre don sera déposé dans un

compte au nom de la Fabrique de Saint-Benjamin « Projet Église » et sera remboursé advenant que le projet ne se réalise pas.

Donateur (nom et prénom) : Noëlline Champagne

(...)

Faire votre chèque à l'ordre : Fabrique de Saint-Benjamin « Projet Église »

Mon don total est de \$ 1 000.00

(...)

En un seul versement ci-inclus :

Par chèque

(...)

*Je désire un reçu officiel pour fins d'impôts \$ 500.00 = Fabrique \$ 500.00 =
Projet église*

*Advenant que le projet ne se réalise pas, moi Noëlline accepte que la Fabrique
utilise mon don pour des réparations à l'église. (Soulignés de l'arbitre)*

Fait à Saint-Benjamin

Date 24 novembre 2013

Noëlline Champagne

Donateur »

[42] L'arbitre note que la demanderesse a inscrit, sur le formulaire, une flèche qui part des chiffres et du mot « \$ 500.00 = Fabrique » et qui pointe sur la ligne suivante vers les mots « ... accepte que la Fabrique utilise mon don pour des réparations à l'église. », lesquels sont précédés des mots « Advenant que le projet ne se réalise pas ... », ce qui renforce l'expression de son intention que le montant de 500,00 \$ soit utilisé pour des réparations à l'église, si le projet de transformation ne se réalisait pas.

[43] Il ressort clairement des termes du formulaire intitulé « FORMULAIRE DE SOSUCRIPTION » que la demanderesse a affirmé avoir complété elle-même, que son intention était qu'un montant de 500,00 \$, à même son don de 1 000,00 \$, soit consacré à des réparations à l'église. Conclure autrement obligerait à ignorer complètement et à mettre de côté les mots suivants : « Advenant que le projet ne se réalise pas, moi Noëlline accepte que la Fabrique utilise mon don pour des réparations à l'église. ».

[44] L'article 1427 précité du Code civil énonce que « Les clauses (d'un contrat ou d'un écrit) s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui

résulte de l'ensemble du contrat ». L'arbitre doit donc donner un sens à chacune des clauses de la donation conditionnelle intervenue entre la demanderesse et la Fabrique de Saint-Benjamin. Conclure que la demanderesse a droit au remboursement intégral de son don de 1 000,00 \$ obligerait à ignorer les mots « *Advenant que le projet ne se réalise pas, moi Noëlline accepte que la Fabrique utilise mon don pour des réparations à l'église* » ou à leur donner un sens contraire à ce qu'ils expriment.

[45] Reste à déterminer la question de savoir si une preuve devait être faite que le montant de 500,00 donné par la demanderesse a servi à des réparations à l'église de Saint-Benjamin.

3. Si la demanderesse n'a pas droit au remboursement total de son don, mais à un remboursement partiel de 500,00 \$, la preuve révèle-t-elle que ce montant a servi à des réparations à l'église de Saint-Benjamin ?

[46] Bien que la réponse à cette question soit négative, il faut conclure que la preuve que le don de 500,00 \$ de la demanderesse a servi à des réparations à l'église n'était pas requise en raison des termes mêmes de l'écrit constatant la donation.

[47] Madame Laurence Chabot a témoigné que la Fabrique de Saint-Benjamin a employé l'argent provenant des dons pour des réparations à l'église dont la fournaise, qui a été réparée le 16 décembre 2014. Elle a témoigné qu'il y a eu « *énormément* » de réparations faites à l'église et elle a cité les paratonnerres, les égouts et la sacristie. Celle-ci ne fait toutefois pas partie de l'église strictement parlant.

[48] Madame Chabot a mentionné le chiffre de 100 000,00 \$ comme étant le coût des réparations à l'église, dans son témoignage. Elle a, toutefois, reconnu qu'elle ne pouvait identifier les sommes provenant du don de la demanderesse qui ont servi aux réparations à l'église. Elle a reconnu ne pas être en mesure de dire si les réparations à la fournaise ont été payées en tout ou en partie à même les revenus d'une loterie.

[49] Le document intitulé « *Historique des comptes pour Projet de la Communauté de de St-Benjamin* », auquel elle réfère dans l'Annexe à la contestation de la défenderesse comme étant D-7, fait état de revenus totaux de 123 227,29 \$ et de dépenses totales de 36 860,89 \$ pour un revenu net de 86 366,40 \$. Les revenus totaux de 123 227,29 \$ incluent des revenus de dons de 85 539,55 \$, le reste des revenus provenant de diverses sources, dont principalement des revenus de loterie. Les dépenses totales de 36 860,89 \$ incluent un montant de 15 746,92 \$ pour le poste suivant : « *Achat fournaise à l'huile* ».

[50] Tout ceci fait en sorte qu'il est impossible de déterminer, à partir de la preuve présentée, que le don de 500,00 \$ de la demanderesse a servi à « *des réparations à l'église* ».

[51] Toutefois, cette conclusion ne met pas fin à l'analyse, car il faut retourner à clause stipulée par la demanderesse « *Advenant que le projet ne se réalise pas, moi*

Noëlline accepte que la Fabrique utilise mon don pour des réparations à l'église » afin de déterminer si, vu l'absence de preuve prépondérante que son don a effectivement servi à des réparations à l'église, elle a droit au remboursement de celui-ci.

[52] C'est la demanderesse qui a rédigé donc qui a stipulé la clause précitée. La clause stipulée par la demanderesse réfère à « des réparations » à l'église et non à des réparations particulières. De plus, ces réparations ne sont aucunement limitées quant au moment où elles doivent être faites. Au fil des ans, bien des réparations à une église comme à tout autre bâtiment peuvent devenir nécessaires.

[53] Dans l'interprétation d'un contrat ou d'un écrit, il faut rechercher la commune intention des parties, comme l'indique l'article 1425 du *Code civil*. Il ressort des termes de la clause stipulée par la demanderesse que celle-ci entendait dédier, sans réserve, quant au moment et aux montants des réparations à effectuer, une somme de 500,00 \$ pour des réparations à l'église de Saint-Benjamin, réparations qui pouvaient devenir nécessaires, que le projet de transformation de l'église se réalise ou pas. C'est la seule interprétation logique qui peut être faite de la clause stipulée par la demanderesse

[54] D'autre part, il est vrai que l'argent est passé de la Fabrique de Saint-Benjamin à la Fabrique de Saint-Georges-de-Sartigan puis à la défenderesse, ce qui n'était sûrement pas prévu le 24 novembre 2013, lorsque la demanderesse a fait son don. Cependant, rien ne démontre que la destination de son don ait été changée pour une autre que des réparations à l'église. De plus, il faut ajouter qu'en cas de doute, la clause doit s'interpréter contre la personne qui l'a stipulée comme l'indique l'article 1427 précité du *Code civil*.

4. La demanderesse a-t-elle droit à des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients au montant de 500,00 \$?

[55] La réponse à cette question doit être négative.

[56] La demanderesse n'a pas présenté de preuve suffisante à l'effet que la défenderesse, par ses agents, préposés ou mandataires, lui a causé des troubles et des inconvénients en lui refusant sa demande de remboursement de son don, autres que le désagrément de se voir refuser une réclamation. Ce refus n'est pas allé plus loin que l'exercice par la défenderesse de son droit de refuser une réclamation qu'elle trouvait non fondée. La preuve révèle que les motifs invoqués référaient au reçu qu'elle a demandé à la demanderesse dans ses courriels des 22 novembre et 21 décembre 2023 (D-2) et aux réparations faites à l'église dont la fourniture dans sa lettre du 29 février 2024 (D-3). Ces motifs ne démontrent pas un manque d'équité ou de bonne foi de la part de la défenderesse envers la demanderesse.

[57] Par ailleurs, l'allégation de la demanderesse, dans la pièce P-1 intitulée « *Description détaillée de ma demande, précisions et raisons* », qu'elle a été la cible d'« *insinuations malveillantes écrites ou verbales* », n'a pas été prouvée. Enfin, l'affirmation de la demanderesse, dans son témoignage, qu'on l'« *envoyait promener* » est vague et

non appuyée d'une preuve confirmative. Elle ne suffit pas, à elle seule, à démontrer un préjudice.

VII. DÉCISION

[58] Pour tous les motifs qui précèdent, l'arbitre arrive aux conclusions suivantes :

[59] **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 500,00, avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil* du Québec, à compter de l'assignation, vu l'absence d'offres et de consignation.

[60] **REJETTE** la demande de la demanderesse pour le surplus.

[61] **SANS FRAIS**, vu le résultat mitigé, les frais de poste de 12,44 \$ et de 115,00 \$ n'étant pas accordés.

Saint-Joseph-de-Beauce, ce 20 mai 2025

Louis-Marie Vachon

Accrédité par : le Barreau du Québec

Numéro de membre : 173339-7

(S) LOUIS-MARIE VACHON

Signature